

de *Consul* à l'égard des sujets français qui se rendront en Cochinchine, par une commission également émanée de S. M.

Enfin, par une autre commission, il reçoit le titre et les pouvoirs spéciaux de *Commissaire du Roi* pour la conclusion d'un traité de commerce entre la Cochinchine et la France.

Les présentes instructions sont destinées à diriger la conduite de M. Chaigneau sous ces divers rapports :

1^o Le titre d'*Agent de France* est le seul que M. Chaigneau devra prendre avec le gouvernement cochinchinois.

C'est en vertu de ce titre qu'il adressera à l'Empereur et aux dépositaires de son autorité toutes les demandes et représentations tendantes à garantir aux sujets du roi, d'abord la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et ensuite le traitement le plus favorable à leurs intérêts, conformément aux stipulations positives du traité projeté ou seulement à l'équité naturelle, ainsi qu'à l'amitié qui unit les deux gouvernements.

Cet exposé succinct des devoirs qu'impose à M. Chaigneau son titre d'*Agent* peut d'ailleurs lui en fournir la définition et l'aider ainsi à le traduire dans l'idiome cochinchinois.

2^o Quant au titre de *Consul*, qui d'ordinaire établit entre ceux qui en sont revêtus et les gouvernements près lesquels ils résident, les mêmes relations à peu près que celles que M. Chaigneau entretiendra comme *Agent*, il n'a été conféré à cet officier que